

République Démocratique du Congo

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 113/A/CAB/MIN/TVC/2012
DU 10 DEC 2012 ET N° 003 /CAB/MIN/ENV,CN&T/2012
DU 11 0 DEC 2012/2012 FIXANT LES CONDITIONS DE
DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE LIMITATION DE NUISANCE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;
Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 90;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé de la RDC, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu la nécessité ;



ARRETEMENT:

Article 1:

Le présent Arrêté interministériel fixe les conditions de délivrance du certificat de limitation de nuisances d'un aéronef civil immatriculé en République Démocratique du Congo;

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté on entend par:

- Aéronef: tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre ;
- Avion: aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol ;
- Avion subsonique: Avion ne pouvant maintenir un vol en palier équipement externe (hélicoptères). Instrument, mécanisme, pièce, appareil, dispositif ou accessoire qui est fixé à l'extérieur de l'hélicoptère ou fait saillie, mais qui n'est pas utilisé ni destiné à être utilisé pour le fonctionnement ou la manœuvre de l'hélicoptère en vol, et qui ne fait pas partie de la cellule ou du moteur;
- Hélicoptère: Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Article 3 :

Le certificat de limitation de nuisance est accordé par l'Autorité de l'Aviation Civile pour un aéronef immatriculé en République Démocratique du Congo moyennant la production de preuves que l'aéronef répond à des spécifications conformes aux normes de l'annexe 16 de la Convention de Chicago de 1944, relative à l'aviation civile internationale.

Article 4 :

Le certificat de limitation de nuisance reste valide lorsque les conditions ayant prévalu à son octroi sont maintenues.

Article 5 :

Le modèle du certificat de limitation de nuisance est défini par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 6 :

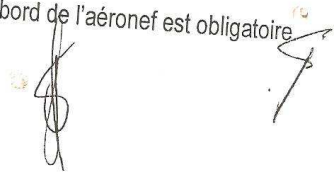
Seuls les aéronefs inscrits ou à inscrire sur le registre de la République Démocratique du Congo et dont la masse est supérieure ou égale 5.700 kg sont soumis à l'obtention d'un certificat de limitation de nuisance.

Article 7 :

Les conditions techniques pour l'octroi d'un certificat de limitation de nuisance sont fixées par les règlements et procédures d'application édictées par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 8 :

La présence du certificat de limitation de nuisance à bord de l'aéronef est obligatoire.



Article 9 :

Le certificat de nuisance est suspendu ou retiré si les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont pas respectées.

Sa suspension ou son retrait entraîne l'arrêt de l'exploitation de l'aéronef.

Article 10:

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 DEC 2012

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO
Ministre des Transports et Voies de Communication

Bavon N'SAMPUTU ELIMA
Ministre de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme